



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de boisement de 1,4 ha sur des terres agricoles de type grandes cultures
sur le territoire de la commune de Chaume et Courchamp (21)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2021-4051 relative au projet de premier boisement sur des terres agricoles de type grandes cultures de 1,4 ha sur le territoire de la commune de Chaume et Courchamp (21), reçue le 04/10/2023 et portée par Monsieur Pascal GEUDIN;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 23-233-BAG du 01/09/23 portant délégation de signature à M. Renaud DURAND, directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté en charge de l'intérim de direction à compter du 1er septembre 2023 ;

Vu la décision de M. le directeur adjoint de la DREAL n° BFC-2023-09-01-00013 du 01/09/23 portant subdélégation de signature à M. Dominique VANDERSPEETEN, chef du service Transition Écologique, ainsi qu'à ses adjoints M. Arnaud BOURDOIS et Oscar VINESSE ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) du 25/10/2023 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste en un premier boisement de 1,4 ha sur des terres agricoles de type grandes cultures ;

qui comprend :

- la plantation de 625 arbres par hectare ; l'essence retenue est le Paulownia, variété hybride (NordMax21 hybride de *Paulownia tomentosa* et *Paulownia fortunei*) et non invasive selon le dossier, la modalité de plantation étant en ligne;

- la réalisation des plantations en avril/mai 2004 par une technique de plantation manuelle ;
- la préparation du sol sur l'ensemble de la parcelle par décompactage, passages de herse et rotovateur (nombre de passages non précisé) ;
- l'entretien les deux premières années par trois interventions : une première taille à la main en mai/juin, un désherbage mécanique en juin/juillet et une seconde taille à la main en juillet/août ;
- la réalisation des coupes selon un mode opératoire par coupe rase (tous les 10 ans) ;
- l'application d'engrais adapté pour la culture du Paulownia ;

qui relève de la catégorie n°47 c du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols pour une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 ha ;

2. la localisation du projet,

situé sur la parcelle de section cadastrale ZE0099 sur le territoire de la commune de Chaume et Courchamp (21), couverte par une carte communale et par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) Val de Saône Vingeanne approuvé le 29/10/2019 ;

situé sur une parcelle bordée à l'ouest par la route départementale (RD) 28 de Percey le Grand, bordée au nord par une haie boisée (largeur d'environ 30 m) et à moins de 50 m du Canal de la Morne à la Saône, environnée par des parcelles agricoles (grandes cultures) ;

situé dans la zone de vigilance du captage de la source de la Bèze (code SISEAU 21000061), instaurée par la Déclaration d'utilité publique (DUP) de protection du captage en date du 29/02/2016.

en dehors de zone humide inventoriée de plus de 1 ha ;

situé dans une zone sensible à l'eutrophisation « La Saône en amont de Massieux en rive gauche et Quincieux en rive droite » ;

situé en zone vulnérable aux nitrates ;

situé dans une zone à prospecter de la sous-trame « Pelouses » et dans un corridor inter-régional zone humide de la sous-trame « Plans d'eau et Zones humides » de la trame verte et bleue (TVB) du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bourgogne-Franche-Comté

hors zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF), la ZNIEFF de type I « Montcierge », la plus proche, se trouvant à environ 2 km au nord-est; hors zone Natura 2000 ;

en zone d'exposition moyenne au retrait-gonflement des argiles ;

3. les impacts non potentiellement notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

du fait de l'absence d'autres d'enjeux sanitaires identifiés ;

de l'engagement du pétitionnaire à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- se faire accompagner par des professionnels forestiers (direction départementale des territoires et Centre régional de la Propriété Forestière Bourgogne-Franche-Comté) afin de clarifier l'intérêt et le potentiel du boisement ;
- planter une variété hybride non invasive et mellifère ;

des mesures complémentaires pouvant utilement être mises en œuvre par le pétitionnaire concernant :

- maintenir les haies arbustives et boisées déjà en place en raison notamment de la présence sur la parcelle du Bruant jaune, espèce protégée et classée vulnérable en Bourgogne ;
- utiliser en phase travaux des kits anti-pollution pour limiter les risques de pollution du captage eau de la source de la Bèze (déversement de liquides polluants type hydrocarbures, engrais...) ;

- mettre en place des protections prévues contre le gibier au regard du risque de destructions qu'il peut occasionner ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'un boisement sur le territoire de la commune Chaume et Courchamp (21) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, notamment sur la potentielle nécessité de demander une dérogation espèces protégées.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, 8 novembre 2023

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
le chef du service transition écologique
Dominique VANDERSPEETEN

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délais de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- Un recours gracieux ou hiérarchique. Dans ce cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours.
- Dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif – 22 rue d'Assas CS 61616 21016 Dijon Cedex. Le

Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3
ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr